

établis uniformément par les lois et règlements de cette Partie contractante et uniformément appliqués à toutes les entreprises étrangères de transport aérien.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

3. Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités chargées d'établir les droits et l'entreprise de transport aérien désignée qui utilise les services et les installations, et, lorsque la chose est possible, par l'entremise de l'organisme qui représente ladite entreprise. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée devra être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

ARTICLE IX

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante tiendra compte des intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire indûment à la bonne marche des services que celle-ci assure sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes correspondront dans une mesure raisonnable aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour premier objectif d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre à la demande courante et normalement prévisible en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre les territoires des Parties contractantes qui ont désigné les entreprises de transport aérien.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée:

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation des services long-courrier.